



# Les conséquences pratiques de la réforme des droits de succession

Les nouvelles mesures ne doivent pas faire négliger les techniques d'optimisation patrimoniale, notamment pour la protection du conjoint survivant.

La réforme des droits de succession doit-elle conduire les Français à revoir leur stratégie en matière de transmission ? Pour Clotilde Courtois-Maraval, responsable de

l'ingénierie patrimoniale chez CCR Chevrillon Philippe-Gestion privée : « Cette réforme va permettre de se concentrer sur les fondamentaux et de reléguer au second plan l'aspect purement fiscal. Reviennent sur le devant de la scène les dimensions prioritaires civiles et psychologiques de la transmission du patrimoine. La base d'une bonne stratégie ne doit pas trouver ses fondements dans

des considérations fiscales. Cette réforme facilitera une réflexion plus profonde et durable. C'est un point positif. »

Car même si la loi améliore le sort du conjoint survivant en l'exonérant de tout droit de succession, elle ne modifie pas l'étendue de ses droits successoraux. Moralité ? Les techniques utilisées pour protéger son conjoint, notamment l'adoption d'un régime matrimonial approprié, éventuellement assorti d'avantages matrimoniaux, et/ou la rédaction d'une donation au dernier vivant ou d'un testament en sa faveur, restent d'actualité. Idem pour les partenaires de Pacs. « Car même si le survivant est exonéré de toute taxation, il n'a toujours aucun droit dans la succession », rappelle Didier Bérard, ingénieur patrimonial chez HSBC France. Concrètement, il ne pourra profiter de l'exonération que si son partenaire a pris soin de lui léguer tout ou partie de ses biens.

## Capital hors succession

Et l'assurance vie ? « Elle conserve aussi tout son intérêt quels que soient les bénéficiaires désignés, y compris s'il s'agit du conjoint. Elle permet de lui laisser hors succession un capital en pleine propriété. Ce qui peut être utile lorsqu'il choisit d'opter pour la totalité de la succession en usufruit », poursuit Clotilde Courtois-Maraval. Quant

aux donations aux enfants, « d'un strict point de vue fiscal, pour la majorité des patrimoines moyens, il n'y a plus d'intérêt à les privilégier par rapport aux transmissions par décès. Si on écarte cet aspect, elles restent un outil à privilégier pour répartir de son vivant ses biens entre ses enfants de manière à prévenir tout risque de conflit susceptible d'être généré par une indivision successorale », estime Olivier Courteaux, responsable du pôle études patrimoniales chez Thésaurus, société de conseil en gestion patrimoniale ● N.C.-K.

## Les outils pour optimiser la transmission à...

Son conjoint	AVANTAGES/ INCONVÉNIENTS
Avantages matrimoniaux	+ S'ajoutent aux droits légaux du conjoint survivant * + Ne sont pas limités à la quotité disponible spéciale entre époux (sauf en présence d'enfants nés d'une précédente union)
Donation au dernier vivant ou testament	+ S'impute sur les droits légaux du conjoint survivant * - Limité à la quotité disponible spéciale entre époux
Assurance vie	+ Permet de laisser hors succession un capital en pleine propriété
Son partenaire de Pacs	
Testament	+ Évite de se dépouiller de son vivant + Possibilité de léguer la totalité de son patrimoine en l'absence d'enfant - Limité à la quotité disponible ordinaire en présence d'enfants
Donation	+ Possibilité de donner 76 000 € en franchise de droits tous les six ans, sous réserve de respecter la réserve successorale de ses enfants - Irrévocable même en cas de dissolution du Pacs
Assurance vie	+ Révocable sauf acceptation par le bénéficiaire
Ses enfants	
Donations	+ Permet de répartir ses biens de son vivant entre ses enfants + Chaque parent peut donner 150 000 € tous les six ans, plus 30 000 € en numéraire en franchise de droits + Sauf stipulation contraire, une donation est une avance sur héritage et donc rapportable à la succession du parent donateur
Assurance vie	+ Le capital versé à l'enfant bénéficiaire ne fait pas partie de la succession + Permet de transmettre jusqu'à 152 500 € à chaque enfant sans droits à payer (se cumule avec l'abattement personnel de 150 000 € sur la succession)

\* Droits légaux du conjoint survivant : un quart de la succession en pleine propriété ou la totalité en usufruit lorsque tous les enfants sont issus du couple; en présence d'enfants d'un autre lit, le quart de la succession en pleine propriété, sans possibilité d'option.